

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
COMMUNE DE MARLY
ARRETE DU MAIRE n° 264/2025

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement
Avenue des Azalées - Entrée de la rue des Glycines

Le Maire de Marly,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2541 et suivants, relatif aux dispositions spécifiques aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut Rhin,
- VU** le Code de la Route,
- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** L'application du règlement de voirie,
- VU** L'instruction ministérielle du 7 juin 1977 relative à la signalisation routière,
- VU** La demande de la Régie de l'Eau de l'Eurométropole de Metz, en date du 23 juillet 2025,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures propres à permettre la bonne exécution des travaux de terrassement à l'aspiratrice d'une conduite AEP par la création d'une fosse n° 3 située à l'entrée de la rue des Glycines et de l'Avenue des Azalées à Marly, pour le compte de la Régie de l'Eau de l'Eurométropole de Metz,

A partir du lundi 28 juillet 2025 et jusqu'au mercredi 30 juillet 2025 inclus

ARRETE

Article 1 : Afin de permettre, en toute sécurité, la bonne exécution des travaux susvisés à Marly, la circulation se fera en demi-chaussée, la vitesse sera limitée à 30km/h et le stationnement sera interdit et considéré comme gênant.

Article 2 : La signalisation sera mise en place par la Régie de l'Eau de l'Eurométropole de Metz chargée des travaux, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : La Régie de l'Eau de l'Eurométropole de Metz devra assurer pendant toute la durée des travaux un accès permanent aux propriétés riveraines.

Article 4 : L'adjoint à la Directrice Générale des Services de la Mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de la Régie de l'Eau de l'Eurométropole de Metz et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Messieurs les Agents de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur de la Régie de l'eau de l'Eurométropole de Metz,
- Monsieur le Président de l'Eurométropole de Metz

A Marly, le 23 juillet 2025

Pour le Maire

4^e Adjoint chargé de l'urbanisme,
des travaux et de la circulation



Michel LISSMANN

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, et L. 410-1 à L. 412-8 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex - le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision limpide de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.